



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le réaménagement de la base-arrière travaux de Longueau (80)**

**n° : F-032-17-C-0060**

**Décision du 11 août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-17-C-0060 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réaménagement de la base-arrière travaux de Longueau (80 330) », reçu complet de SNCF Réseau le 12 juillet 2017 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée par courrier en date du 13 juillet 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui vise à réaménager la base-arrière travaux de Longueau afin de permettre l'accueil de « trains-usines » permettant le renouvellement de voies ferrées avec un rendement important, la base-travaux devant permettre l'approvisionnement en matières premières de ces trains et le stockage temporaire (moins d'une mois) des matières premières déposées,

- qui nécessite notamment :

\* la création d'une voie de service légèrement surélevée d'une longueur de 501 mètres, et de 165 mètres de voie de raccordement,

\* la rénovation de voies de services existantes, et la création de pistes et de voies routières,

\* la création de zones de stockage des traverses, rails, ballasts et matériaux de dépose des voies,

\* la démolition d'environ 1 600 m<sup>2</sup> de bâtiments industriels désaffectés,

\* le défrichement d'environ 0,89 ha d'un boisement spontané de bouleaux,

- étant précisé que la base-travaux sera alimentée par voies routières et ferroviaires, pour environ 20 à 70 camions par jour, et un maximum de 10 trains par jour, en fonction de l'activité,

- étant précisé que les travaux de voies sont actuellement programmés pour 3 ans mais que la base-travaux a vocation à être pérennisée, et sera utilisée de 1 à 6 mois par an en fonction des travaux prévus dans la région, son activité devant être principalement diurne, afin de préparer les chantiers qui eux se dérouleront de nuit,

- étant précisé que le démarrage des travaux d'aménagement de la base-travaux est prévue en septembre 2018, pour une durée d'environ 3 mois,

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune de Longueau, à proximité d'Amiens, en dehors des zones d'habitat les plus denses, quelques habitations dispersées étant présentes à 130 mètres à l'Est du projet, ainsi qu'un secteur plus dense à 300 mètres à l'Ouest,

- en totalité au sein d'emprises ferroviaires existantes, les études écologiques ayant mis en évidence la présence de friches herbacées ou arbustives favorables au Lézard des murailles, de plusieurs espèces patrimoniales mais non protégées (dont la Céphalanthère à grandes fleurs et la Molène à fleurs denses), de différentes espèces invasives et de nids de Goéland argenté sur les bâtiments voués à démolition, une intervention des services habilités à leur destruction et à la stérilisation des oeufs étant prévue,

- à environ 140 mètres des sites Natura 2000 ZPS FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » et ZSC FR2200356 « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », ainsi que des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de la Somme entre Daours et Amiens » et de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville »,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :**

- les engagements du pétitionnaire à prendre notamment les mesures suivantes :

\* la réalisation de mesures de suivi acoustique en phase exploitation, afin de s'assurer de la conformité de l'activité avec la réglementation en vigueur,

\* la gestion des eaux pluviales à la parcelle,

\* le déplacement des stations d'espèces vivaces et la récolte et semis des plantes patrimoniales annuelles, le balisage des stations proche des travaux, la destruction des plantes invasives, la réalisation des travaux de terrassement en dehors de la période de reproduction et d'hivernage du Lézard des murailles, la réalisation du défrichage hors période de nidification de l'avifaune,

- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités du fait de l'ensemble des mesures prévues par le pétitionnaire, le dossier précisant par ailleurs que les espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 sont pour la quasi-totalité inféodées aux milieux humides, et ne sont pas susceptibles de fréquenter le site du projet, le projet n'étant par ailleurs, selon le formulaire, pas susceptible d'impacts sur la ZSC,

- les impacts sur le bruit en phase exploitation qui devraient être modérés, étant précisé que la desserte poids-lourds est assurée directement depuis la rocade périphérique d'Amiens, sans traversée directe de quartiers résidentiels, des mesures de réduction du bruit à la source ayant par ailleurs été mise en oeuvre en organisant la base-travaux de façon à éloigner les activités les plus bruyantes des zones habitées, le suivi prévu par le maître d'ouvrage devant permettre de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le réaménagement de la base-arrière travaux de Longueau, présenté par SNCF Réseau, n° F-032-17-C-0060, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

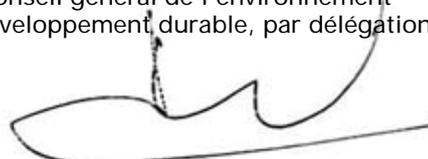
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 août 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable, par délégation



Thierry GALIBERT

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX